

Charte anti-corrupcion de la Société Foncière Lyonnaise

1. Introduction

Conformément à la **Charte éthique du Groupe**, les mandataires sociaux et les collaborateurs de SFL sont tenus d'agir avec intégrité en tout temps afin de prévenir toute forme de corruption.

SFL souhaite en particulier manifester son refus de toute forme de corruption et de fraude. Cette valeur est directement liée à l'**engagement du Groupe SFL** dans la promotion et la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD), et plus particulièrement l'ODD 16 visant à "Promouvoir des sociétés justes, pacifiques et inclusives", et à réduire considérablement la corruption et les pots-de-vin sous toutes leurs formes avant l'année 2030.

Dans ce contexte, la présente **charte anti-corruption** (la « Charte ») a été soumise à la consultation du Comité social et économique (CSE) de SFL, en tant qu'outil de **prévention de tout comportement susceptible de contrevenir à la loi ou aux principes d'action de la Société**.

Cette Charte a par ailleurs été présentée au Conseil d'administration de SFL.

2. Champ d'application

2.1 Personnes concernées

Cette Charte s'applique à tous les collaborateurs du Groupe SFL, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration (les "**Personnes Concernées**").

La mise en œuvre de la présente Charte repose sur la déclinaison d'un **programme de formation** et/ou de **sensibilisation destiné aux personnes concernées** afin de leur permettre de disposer d'une parfaite connaissance de ses dispositions et **promouvoir ainsi une culture éthique d'intégrité et de conformité réglementaire**.

2.2 Personnes associées

Les personnes associées sont des personnes physiques ou morales avec lesquelles SFL entretient des relations d'affaires, y compris, entre autres : (i) des conseillers externes, (ii) des personnes physiques ou morales chargées de la fourniture de biens ou de la prestation de services et (iii) des personnes fournissant leurs services par l'intermédiaire d'agences de travail temporaire ou d'accords universitaires (les "**Personnes Associées**").

La Société attend des Personnes Associées qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour **garantir une concurrence et un comportement équitables sur le marché**.

Tout engagement de la Société à l'égard de Personnes Associées doit répondre à des critères objectifs.

3. Principes généraux régissant la Charte



Les principes généraux qui régissent la présente Charte sont les suivants :

- **Aucune tolérance**, pour la participation à toute forme de corruption dans le cadre de l'activité commerciale, que ce soit dans le secteur public ou privé.
- **Une interdiction de perpétrer des actes illégaux ou des actions contraires** à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente politique, en partant du principe que l'action est menée au profit de l'entreprise, indépendamment des éventuels gains économiques générés.
- **La promotion d'une culture de prévention** fondée sur le principe de la "tolérance zéro" à l'égard de la corruption sous toutes ses formes, et promotion de l'application de la Charte éthique de l'entreprise et d'une conduite responsable de la part de toutes les personnes concernées.
- **La promotion d'un environnement de transparence** au moyen de canaux internes destinés à aider les personnes concernées à signaler tout fait porté à leur connaissance qui contreviendrait aux dispositions de la présente politique.

4. Principes d'action 1/4



4.1 Extorsion, corruption, trafic d'influence et paiements de facilitation

La Société **interdit tout comportement susceptible de constituer une corruption** entre particuliers ou de relever de l'extorsion de fonds dans toutes ses manifestations possibles et tout comportement susceptible de constituer une corruption ou une tentative de corruption à l'égard d'autorités, de fonctionnaires, de particuliers ou d'entreprises, soit directement, soit indirectement par personne interposée. Par conséquent, il est **interdit de fournir des cadeaux, des sommes d'argent, des biens, des droits ou tout autre bien ou service en échange de l'accomplissement ou de l'absence d'accomplissement** par les autorités, les fonctionnaires, les particuliers ou les entreprises, d'une action qu'ils sont tenus d'accomplir ou de toute autre action illégale.

Il est **également interdit** de demander ou de recevoir des commissions, des paiements ou des avantages injustifiés de la part de tiers.

En outre, est **interdit (i) tout type d'activité pouvant constituer du trafic d'influence ;** et (ii) tout **paiement de facilitation**, quel que soit le format ou la modalité adoptés.

Toute action suspecte à cet égard doit être immédiatement signalée aux Référénts Ethiques, comme le prévoit le processus d'alerte et par le biais du canal d'alerte de la SFL.

4. Principes d'action 2/4

4.2 Cadeaux

Est interdite l'acceptation directe ou indirecte de tout cadeau ayant pour but d'inciter la personne concernée à privilégier directement ou indirectement la personne ou l'organisation qui fait le cadeau, dans la passation de marchés de biens ou de services.

SFL autorise l'acceptation de cadeaux dont la valeur ne peut excéder 350 € et qui sont offerts dans les circonstances suivantes :

- (i) Cadeaux d'usage : événements de fin d'année, etc,
- (ii) Cadeaux de courtoisie ou d'hospitalité

À titre exceptionnel, dans le cas de cadeaux dépassant ce montant de 350 euros et/ou ne respectant pas les exigences ci-dessus, une autorisation peut être demandée à l'un des référents éthiques dans des circonstances qui le justifient.

L'acceptation de cadeaux dans l'une des circonstances suivantes est expressément interdite :

- (i) Le cadeau provient d'autorités administratives ou de fonctionnaires.
- (ii) Le cadeau provient de personnes ou de sociétés impliquées dans des procédures d'appel d'offres avec l'une des sociétés du Groupe SFL, à condition que la personne concernée soit impliquée dans les procédures d'appel d'offres ou qu'elle puisse exercer une influence sur celles-ci.
- (iii) Le cadeau est fait en espèces ou sous une forme équivalente, quel qu'en soit le montant.

Les invitations à des événements organisés par des fournisseurs ou des tiers doivent être proportionnées aux circonstances et conformes aux normes du secteur, et ne doivent en aucun cas laisser supposer qu'une rémunération est fournie pour un service autre que le service lui-même.

SFL ne peut offrir que des cadeaux acceptés par les usages sociaux et conformes aux normes du secteur, à titre de geste aimable ou de courtoisie

4. Principes d'action 3/4



4.3 Relations avec les institutions politiques et officielles

En toutes circonstances, SFL observera le **strict respect de la législation nationale en matière de financement des partis politiques**. A ce titre, les dons aux partis politiques et aux fondations qui leur sont liées sont interdits.

SFL opère son modèle économique **sans ingérence ni participation dans les processus politiques des pays et des communautés dans lesquels elle exerce ses activités**. Toute relation entre SFL et les gouvernements, les autorités, les institutions et les partis politiques sera basée sur les principes de légalité et de neutralité politique.

4. Principes d'action 4/4

4.4 Les parrainages

Le terme de **parrainage** désigne tout accord par lequel SFL apporte une aide financière (ou d'autres types d'aide) à une organisation ou à une personne morale ou à une initiative spécifique, en échange de la promotion, directe ou indirecte, du nom du Groupe SFL en tant que sponsor de ses activités.

Tout sera mis en œuvre pour **garantir l'alignement stratégique des parrainages** et la mise en place de procédures appropriées à cet effet.

Le Président du Conseil d'administration ou le Directeur Général seront chargés de prendre les décisions concernant les montants et les activités de parrainage.

Un rapport annuel sera soumis au Conseil d'administration sur les parrainages effectués au cours de l'année fiscale, le cas échéant.

4.5 Les dons

Par don, il faut entendre toute **contribution volontaire** (monétaire ou non monétaire) apportée par le Groupe SFL à un organisme ou à une personne morale, **sans recherche de contrepartie**, dans le seul but de participer et de contribuer aux activités du donataire, c'est-à-dire sans en attendre un quelconque bénéfice.

Les dons doivent être **conformes aux engagements** de la charte éthique de SFL et/ou à ses engagements ESG.

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur général seront chargés de prendre les décisions concernant les dons et les montants qui leur sont alloués.

Un rapport annuel sera présenté au Conseil d'administration sur les dons effectués au cours de l'exercice, le cas échéant.

5. Canal d'alerte

Afin de faciliter le respect des lois, des règlements et de la Charte éthique, l'entreprise dispose d'un **canal d'alerte confidentiel** qui peut être utilisé pour exprimer des doutes concernant leur interprétation ou leur application pratique, et pour signaler toute infraction.

Le canal d'alerte est accessible à toutes les personnes mentionnées dans la procédure d'alerte.

Les signalements seront résolus au moyen d'une **procédure rigoureuse, transparente et objective, et la confidentialité** de l'auteur du signalement sera en tout état de cause préservée. SFL ne tolère aucune mesure de représailles à l'encontre de ceux qui, de bonne foi, signalent des faits, des situations ou des circonstances susceptibles de constituer des comportements interdits par la Charte éthique de SFL ou par la présente charte.

A cette fin, la société s'efforcera en permanence d'aligner les canaux de communication sur les meilleures pratiques.



6. Suivi de la Charte

Le Secrétaire général, en collaboration avec l'Auditeur interne, informera régulièrement le Comité d'audit et de contrôle, au moins une fois par an, afin de lui permettre d'évaluer **l'application et la mise en œuvre de la présente Charte.**

Le **non-respect des dispositions de la présente Charte** par les personnes concernées pourra **entraîner des mesures disciplinaires** par les organes internes compétents.

7. Durée de validité et publicité

La présente Charte est **mise en œuvre pour une durée indéterminée** et restera en vigueur jusqu'à son éventuelle modification par les organes compétents.

La présente Charte est **publiée sur le site internet de SFL** et est donc accessible à toutes les personnes concernées et aux personnes associées.

Elle est également **annexée au règlement intérieur de SFL.**